

REPLICA
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME BERROU JEAN MARC

18 QUAI COMMANDANT MALBERT

29200 BREST

V/REF :
N/REF : 95 B 416 / A-3243

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/12/2002, SOUS LE NUMERO A-3243,

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/11/2002
COPIE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION ANNEXE AU PV D'AGE DU 25/11/2002
FUSION ABSORPTION SANS AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

H2J

SOCIETE ANONYME

18 QUAI COMMANDANT MALBERT

29200 BREST

R.C.S BREST 403 220 031 (95 B 416)

LE GREFFIER

h

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

ORIGINAL
LES SOUSSIGNES :

1° - la société H2J

société anonyme au capital de 500 000 €
ayant son siège social à BREST 18, quai Commandant Malbert
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le n° B 403 220 031
représentée par Madame Claudie JOLIVET, administrateur,

2° - la société K MAG

S.A.R.L. au capital de 16 000 €
ayant son siège social à BREST 18, quai Commandant Malbert
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le
n° B 403 219 777
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET gérant,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1/ Les sociétés H2J et K MAG ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs dirigeants ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2/ Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs par acte sous seing privé du 27 Juin 2002. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la société K MAG serait dissoute sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3/ Par ordonnance du 30 Juillet 2002, Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Brest, a désigné la société STERENN ayant son siège social à GOUESNOU 2, rue Rosemonde Gérard en qualité de Commissaire aux Apports.

4/ Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe de Brest, le 26 Juillet 2002.

5/ L'avis du projet de fusion a été publié dans le Courrier du Léon du 3 Août 2002.

6/ Le rapport du Commissaire aux apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brest le 13 Novembre 2002.

7/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société H2J du 25 Novembre 2002 a approuvé le projet de fusion avec la société K MAG et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société H2J.

JK
C T

8/ L'avis de dissolution de la société K MAG a été publié dans le *Courrier du Leon du*
14 Décembre 2002.

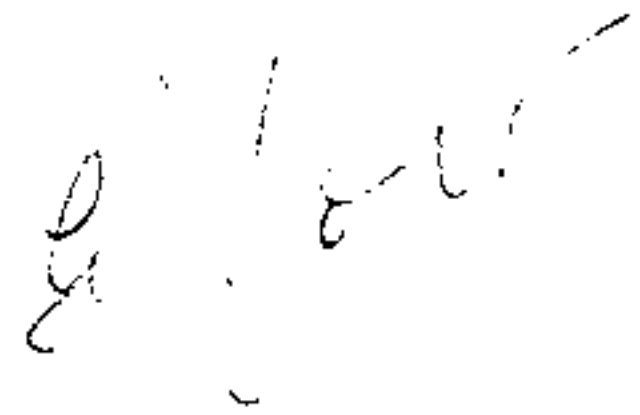
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption de la société K MAG par la société SA H2J a été réalisée conformément à la loi et aux règlements ; qu'enfin la société K MAG est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, les soussignés déposent :

- * deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société H2J du 25 Novembre 2002 avec en annexe le traité de fusion,
- * un exemplaire du journal d'annonces légales,
- * un formulaire M2, pour la SA H2J
- * un formulaire M4, pour la société K MAG.

Fait à BREST
le *16 Décembre 2002*
en quatre originaux

SA H2J
Claudie JOLIVET



SARL K MAG
Jacques JOLIVET



H2J
Société Anonyme au capital de 500 000 €
Siège social : 18, quai Commandant Malbert
29200 BREST
RCS BREST B 403 220 031



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 NOVEMBRE 2002

Enregistré à la BREST RADE
Le 12/12/2002 Bordereau n°2002/600 Case n°3
Enregistrement : 230 €
Timbre : 228 €
Total liquidé : quatre cent cinquante-huit euros
Montant reçu : quatre cent cinquante-huit euros
L'Agent

Ext 1839

L'an deux mille deux,
Le vingt cinq novembre,
A onze heures,

Au siège social,

18 quai Commandant Malbert
29200 BREST

Les actionnaires de la société H2J Société Anonyme au capital de 500 000 Euros, divisé en 25 000 actions de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques JOLIVET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Claudie JOLIVET et Madame Marie JOLIVET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Marc BERROU est désigné comme secrétaire.

La Société CAMUS-GUILLOU ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, et la société IROISE CONSEILS AUDIT co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 8 Novembre 2002, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 25 000 actions ayant le droit de vote.

Face annulée article 906
du CCF arrêté du 20 mars 1958

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- * le rapport du conseil d'administration,
- * un exemplaire des statuts de la société,
- * une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- * la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,
- * la feuille de présence,
- * un original du traité de fusion en date du 27 Juin 2002,
- * le texte du projet de résolutions,
- * le rapport du Commissaire aux apports,
- * un exemplaire du journal d'annonces légales "Le Courrier du Léon" du 3 Août 2002,
- * le certificat de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Brest en date du 26 Juillet 2002,
- * les certificats de non opposition délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de Brest en date du 5 Novembre 2002,
- * le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du Tribunal de Commerce de Brest en date du 13 Novembre 2002.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Rapport du conseil d'administration ;**
- **Rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature ;**
- **Approbation des apports et du projet de fusion par absorption de la société K MAG ;**
- **Constatation de la réalisation du projet de fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société K MAG ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brest huit jours au moins et mis à la disposition des actionnaires un mois au moins avant la présente assemblée, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts de notre Société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance,

- du rapport du conseil d'administration,

- du rapport de la société STERENN commissaire aux comptes, ayant son siège social à GOUESNOU 2, rue Rosemonde Gérard désignée en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 30 Juillet 2002 ;

- du projet de fusion avec la société K MAG en date du 27 Juin 2002, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité des actifs de la société K MAG à charge pour la SA H2J de supporter la totalité de son passif,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société H2J de satisfaire à tous les engagements de la société absorbée et de payer son passif.

La société H2J étant propriétaire de la totalité des parts de la société K MAG depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres de la société absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la société K MAG soit la somme de 55 871 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit 15 245 €, égale à 40 626 € constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte “ prime de fusion ” et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L’assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la société STERENN, commissaire aux comptes, ayant son siège social à GOUESNOU 2, rue Rosemonde Gérard, désigné en qualité de commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société K MAG et l’évaluation qui en a été faite.

L’assemblée générale constate qu’aucun avantage particulier n’a été consenti au profit d’actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L’assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide que la fusion avec la société K MAG est définitive selon l’ensemble des charges et conditions de ladite fusion, telles qu’elles sont relatées dans le traité de fusion en date du 27 Juin 2002.

Elle décide de ce fait que la société K MAG se trouve dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L’assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d’Administration à l’effet d’effectuer toutes démarches et tous dépôts, donner tous pouvoirs, effectuer toutes formalités légales et réglementaires, signer tous actes, et plus généralement faire le nécessaire à l’effet de formaliser ladite fusion.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1953

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président,
Jacques JOLIVET

Les Scrutateurs,
Claudie JOLIVET
Marie JOLIVET

Le Secrétaire,
Jean-Marc BERROU

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature consisting of two overlapping, sweeping strokes, likely belonging to the President, Jacques Jolivet.

Face annulée article 906
du CCI arrêté du 20 mars 1958

ORIGINAL

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société H2J,
Société Anonyme au capital de 500 000 Euros,
Ayant son siège social à BREST 18, quai Commandant Malbert
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest
sous le n° B 403 220 031,
Représentée par Madame Claudie JOLIVET, administrateur, dûment
habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du
27 Juin 2002

Ci-après dénommée " la Société absorbante ",

D'UNE PART,

ET

- la société K MAG
SARL au capital de 16 000 Euros
ayant son siège social à BREST 18, quai Commandant Malbert
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous
le n° B 403 219 777
représentée par Monsieur Jacques JOLIVET, gérant,

Ci-après dénommée " la Société absorbée ",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV



JS
C-J

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

EXPOSE

Les dirigeants des sociétés SA H2J et SARL K MAG ont envisagé ensemble un projet de fusion-absorption par la société S.A. H2J de la SARL K MAG, sa filiale à 100 %.

Le regroupement de ces deux sociétés, dans le cadre de l'absorption par la S.A. H2J de sa filiale à 100 %, est justifié par le souci économique de rationaliser, en les simplifiant, les structures juridiques, comptables et financières du groupe. La fusion envisagée a donc pour objectif de générer des économies liées à la disparition d'une entité juridique.

A cet effet, les soussignés es-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent projet de traité qui a pour objet de déterminer les modalités et conditions de l'absorption de la SARL K MAG par la S.A. H2J.

1 - Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 - S.A. H2J

La société absorbante a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 Décembre 1995 enregistré à la recette des impôts de Brest Kergaradec le même jour sous le bordereau 428/2, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Brest le 28 Décembre 1995.

Son siège social est situé à BREST (29200) 18, quai Commandant Malbert.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 28 Décembre 1995.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 500 000 Euros divisé en 25 000 actions de 20 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle a pour objet toutes prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

Elle a pour commissaires aux comptes titulaires et suppléants les personnes morales et physiques suivantes :

- co-commissaires aux compte titulaire :
 - . Société CAMUS-GUILLOU ET ASSOCIES
7, rue Kéravel 29200 BREST
 - . IROISE CONSEILS AUDIT
5, rue Colbert 29200 BREST

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

- co-commissaires aux compte suppléant :
 - . Monsieur Alain BERDER
27 place des F.F.I. 29200 BREST
 - . Monsieur Christophe OLIVIER
1 avenue Salaun Penquer 29200 BREST

1.2 – SARL K MAG

Cette société a été constituée à l'origine aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 Décembre 1995, enregistré à Brest Kergaradec le 22 Décembre 1995 (bordereau 428/3), déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Brest le 28 Décembre 1995.

Son siège social est situé à BREST (29200) 18, quai Commandant Malbert.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 28 Décembre 1995.

Son capital s'élève à 16 000 euros divisé en 1 000 parts sociales de 16 euros chacune, toutes détenues actuellement par la S.A. H2J.

La société a comme activité l'exploitation de magasins libre-service, vente de tous produits alimentaires, produits d'entretien ménagers, confection, bimbeloterie, quincaillerie, papeterie et toutes branches similaires ou connexes.

2 - Liens entre les deux sociétés

La S.A. H2J détient 100 % des parts de la SARL K MAG depuis le 12 Avril 2002, à la suite d'une cession de parts consentie le 12 Avril 2002 à son profit par Monsieur Jacques JOLIVET.

3 - Motifs et buts de l'opération

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique, comptable et financière visant à regrouper les sociétés H2J et K MAG dans un souci de simplification de l'exploitation des activités dont sont propriétaires ces sociétés.

Cette restructuration est motivée par le soucis de créer des économies liées à la disparition d'une entité juridique.

5
C3

Face annulée article 906
du CG' arrêté du 20 mars 1958

4 - Arrêté des comptes

Les comptes des sociétés H2J et K MAG utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 Décembre 2001.

Les comptes des sociétés H2J et K MAG ont été arrêtés par les assemblées générales des deux sociétés le 27 Juin 2002.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2001 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

5 - Méthode d'évaluation retenue

Les parties ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe aux présentes. (Annexe I)

6 – Régime d'imposition des sociétés

Les sociétés H2J et K MAG sont soumises au régime de groupe prévu aux articles 223-A à 223-U du Code Général des Impôts depuis le 1^{er} janvier 2001. La société H2J, société absorbante, est la société mère du groupe intégré dont la société K MAG fait partie.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE I - ELEMENTS APPORTES

La SARL K MAG apporte sous la condition suspensive stipulée ci-après à la S.A. H2J l'ensemble de ses biens, droits et obligations de toute nature suivants, sans que les énonciations qui vont suivre en cas d'imprécision, omission ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la S.A. H2J des biens, droits et obligations non désignés ou insuffisamment désignés. L'apport est composé des éléments d'actifs et passifs décrits ci-dessous.

ARTICLE II - ACTIF APPORTE PAR LA SARL K MAG

L'actif de la SARL K MAG dont la transmission est prévue au profit de la S.A. H2J comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

JS
CS

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Actif immobilisé	0	0	0
Actif circulant			
Créances :	59 297 €		59 297 €
TOTAL ACTIF	59 297 €		59 297 €

ARTICLE III - PASSIF APPORTE PAR LA SARL K MAG

Au même titre que les éléments d'actif, le passif comprend les dettes figurant au 31 décembre 2001, date d'arrêté des comptes, et telles que désignées ci-après.

Le détail des comptes composant chacune des rubriques ci-après énumérées est par ailleurs annexé au présent traité de fusion.

3.1. Dettes financières :

- emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :	373 €
- emprunts et dettes financières diverses :	2 266 €

3.2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 691 €

3.3. Dettes fiscales et sociales : 96 €

TOTAL PASSIF :	3 426 €
-----------------------	----------------

ARTICLE IV - VALEUR NETTE DE L'APPORT DE LA SARL K MAG

ACTIF :	59 297 €
PASSIF :	- 3 426 €
ACTIF NET APPORTE :	55 871 €

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

La SARL K MAG n'a consenti aucun engagement hors bilan.

ARTICLE V - DECLARATIONS GENERALES ET APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUIN 1935

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, déclare que :

1. Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription ou sûreté quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

2. La SARL K MAG n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

3. Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la SARL K MAG deviendront la propriété de la S.A. H2J.

4. Les chiffres d'affaires hors taxes et résultats relatifs à l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices les suivants :

Exercices	C.A. Hors Taxes	Résultats
Clos le 31 décembre 1999	4 590 292 €	+ 18 915 €
Clos le 31 décembre 2000	2 289 466 €	+ 18 421 €
Clos le 31 décembre 2001	0 €	+ 22 689 €

ARTICLE VI - REMUNERATION DES APPORTS

1 - Rémunération de l'apport-fusion

La S.A. H2J étant propriétaire de 100 % du capital social de la société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Madame Claudie JOLIVET, es-qualité, déclare que la société H2J renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'associée de la société absorbée.

La S.A. H2J s'engage à conserver la totalité des titres de la société absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera donc procédé à la création d'aucun titre social nouveau en rémunération desdits apports.

Compte tenu de la situation décrite, il n'a pas été établi de rapport d'échange entre les parts sociales de la société absorbée et les actions de la société absorbante.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

2 - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la société K MAG, soit la somme de 55 871 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts sociales de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit la somme de 15 245 €, égale à 40 626 € constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société H2J au compte " prime de fusion " et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

ARTICLE VII - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

1 - Date d'effet

Madame Claudie JOLIVET, es-qualité, agissant pour le compte de la S.A. H2J et Monsieur Jacques JOLIVET es-qualité, agissant pour le compte de la SARL K MAG déclarent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur les plans comptable, fiscal et juridique, une date d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2002 distincte de la date de réalisation des apports qui est la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante entérinant l'apport.

De convention expresse entre les parties, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2002 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Monsieur Jacques JOLIVET, es-qualité, agissant pour le compte de la SARL K MAG déclare en tant que de besoin que cette dernière société n'a effectué depuis le 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes retenu pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

2 - Transmission du passif

2.1. La S.A. H2J prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée, le passif de cette dernière existant à la date de réalisation de la fusion, soit à la date de l'assemblée de la S.A. H2J approuvant la fusion, ainsi que les frais et charges de la liquidation de ladite société absorbée.

2.2. Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société H2J.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

Le représentant de la société absorbée déclare qu'il s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

3 - Charges et conditions générales de la fusion

La présente fusion sera faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Madame Claudie JOLIVET représentant de la S.A. H2J, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

3.1. La S.A. H2J prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

3.2. Elle exécutera tous engagements et tous traités, marchés et conventions déjà intervenus entre la société absorbée et des tiers (clients, fournisseurs ou autres) avant la date de réalisation de la fusion, de manière à ce qu'aucun préjudice ne puisse être causé aux tiers du fait de la présente opération. Elle sera subrogée à la société absorbée dans les droits et obligations découlant desdits engagements ou conventions.

3.3. Elle supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3.4. Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société absorbée des droits au bail éventuels des locaux où elle exerce son activité.

3.5. Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, privilèges et garanties qui pourront être attachés aux créances incluses dans l'apport.

3.6. Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires éventuelles, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

De son côté, Monsieur Jacques JOLIVET représentant la SARL K MAG oblige cette dernière à tout mettre en oeuvre pour assurer la réalisation régulière de la présente fusion, plus particulièrement :

La société absorbée s'oblige à fournir tous renseignements dont la société absorbante pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la S.A. H2J aussitôt après la date de réalisation tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Salariés

Monsieur Jacques JOLIVET agissant pour le compte de la SARL K MAG, déclare que cette société n'emploie aucun salarié.

ARTICLE VIII - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. H2J des apports qui lui sont consentis au titre du présent traité de fusion.

A défaut de réalisation avant le 1^{er} Décembre 2002 de la condition qui précède, le présent traité de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE IX - REGIME FISCAL

1 - Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

En conséquence, la S.A. H2J, absorbante, prend en tant que de besoin l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions de la société absorbée, dont l'imposition a été éventuellement différée, ainsi que les réserves spéciales où la société aura porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values à court et long terme éventuellement constatées lors de la fusion sur les éléments amortissables de la société absorbée ;

- de calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices d'exploitation à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dont l'imposition avait été éventuellement différée chez la société absorbée et qui n'avaient pas encore été réintégrées par cette dernière ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société absorbée ;

- et plus généralement de respecter les prescriptions stipulées par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 54 septies du C.G.I. et à l'instruction administrative du 17 Janvier 2002 4 I-1-02, la société absorbante joindra à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du report d'imposition.

En outre, la fusion étant réalisée aux valeurs comptables,

- la société absorbante s'engage en tant que de besoin à reprendre à son bilan les éléments d'actifs immobilisés reçus en apport pour le montant des valeurs brutes d'une part, et des amortissements et provisions pour dépréciation d'autre part, figurant aux bilans de la société absorbée et à calculer les amortissements d'après leurs valeurs brutes d'origine.

- elle s'engage également à reprendre à son bilan les éléments autre que les immobilisations reçus en apport pour leur valeur au bilan de la société absorbée en distinguant d'une part, les valeurs brutes, et d'autre part, les provisions pour dépréciation constituées par la société absorbée.

Par ailleurs, la société absorbante s'engage en tant que de besoin à conserver les titres de participation reçus en apport jusqu'au terme de la période de deux ans ayant commencée lors de leur acquisition par la société absorbée.

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

2 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la fusion est soumise au régime fiscal prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances pour 1994 (L n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

En conséquence, les parties requerront l'enregistrement de l'acte au droit fixe de 230 Euros prévu par le paragraphe premier de l'article 816 précité.

ARTICLE X - REGIME JURIDIQUE

La présente fusion est soumise au régime simplifié des fusions, prévu par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

ARTICLE XI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la SARL K MAG n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit.

Le passif de la SARL K MAG étant pris en charge par la société S.A. H2J, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au mandataire social de la société absorbée étant entendu que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} Janvier 2002, date du début de l'exercice en cours et prise d'effet de la fusion, l'auront été pour le compte de la société absorbante.

ARTICLE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Formalités

La S.A. H2J remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations.

Elle remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Face annulée article 906
du décret arrêté du 20 mars 1958

2 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.A. H2J ainsi que son représentant l'y oblige.

3 - Remise de titres

Il sera remis à la S.A. H2J, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile au siège de la société absorbante.

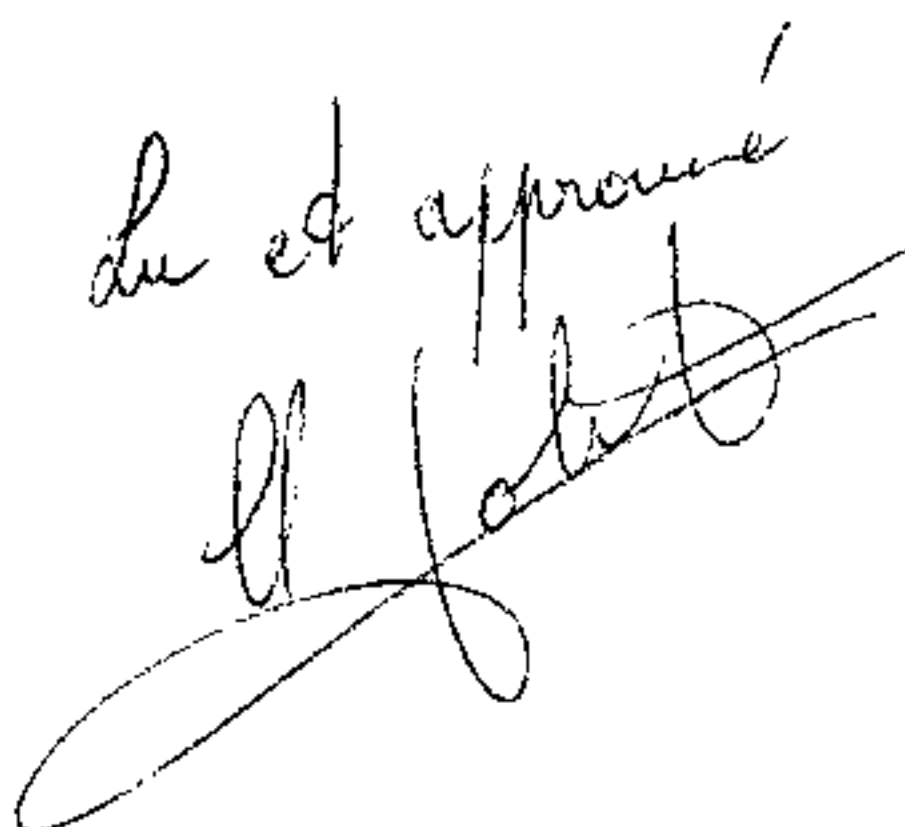
5 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BREST
Le 27 Juin 2002
En six originaux

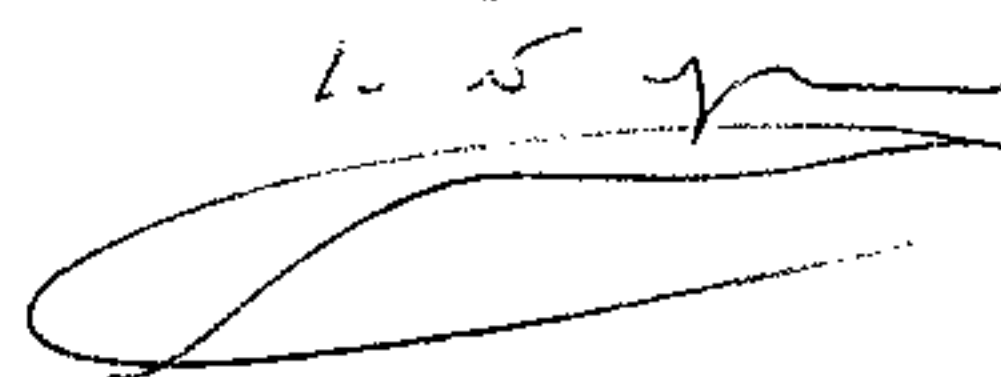
S.A. H2J

Représentée par Madame Claudie JOLIVET
" Lu et approuvé "

Lu et approuvé


SARL K MAG

Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
" Lu et approuvé "

Lu et approuvé


Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE I AU PROJET DE FUSION

DE LA SARL K MAG

PAR LA S.A. H2J



METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la S.A. H2J détient la totalité des parts sociales de la SARL K MAG.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique, comptable et financière visant à regrouper les sociétés H2J et K MAG dans un souci de simplification du groupe dont la société H2J est la mère.

Par ailleurs, cette opération a vocation à entraîner des économies de charges d'exploitation liées au regroupement des structures juridiques de l'ensemble de ces entités.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque société, déduction faite du passif social, est conforme au poids relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de l'autre société.

A ce titre, nous vous rappelons que la période intercalaire est la période s'écoulant entre la date d'effet comptable de la fusion et la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante.

Il est rappelé que la S.A. H2J détenant l'intégralité des parts sociales de la SARL K MAG, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

Fait à BREST
Le 27 Juin 2002

S.A. H2J

Représentée par Madame Claudie JOLIVET
" Lu et approuvé "

SARL K MAG

Représentée par Monsieur Jacques JOLIVET
" Lu et approuvé "

Face annulée article 906
du CGI arrêté du 20 mars 1958